

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS



FIFTH YEAR

524th MEETING: 17 NOVEMBER 1950

CINQUIEME ANNEE

524ème SEANCE: 17 NOVEMBRE 1950

No. 66

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

FLUSHING MEADOW, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
1. Provisional agenda (S/Agenda 524)	1
2. Adoption of the agenda	2
3. Complaint of aggression upon the Republic of Korea (<i>continued</i>)	2
4. The Palestine question (<i>continued</i>)	2

TABLE DES MATIERES

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 524)	1
2. Adoption de l'ordre du jour	2
3. Plainte pour agression contre la République de Corée (<i>suite</i>)	2
4. La question palestinienne (<i>suite</i>)	2

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Friday, 17 November 1950, at 3 p.m.

CINQ CENT VINGT-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 17 novembre 1950, à 15 heures.

President: Mr. A. BEBLER (Yugoslavia).

Present: The representatives of the following countries: China, Cuba, Ecuador, Egypt, France, India, Norway, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

1. Provisional agenda (S/Agenda 524)

1. Adoption of the agenda.
2. Complaint of aggression upon the Republic of Korea.
3. The Palestine question:
 - (a) The expulsion by Israel of thousands of Palestinian Arabs into Egyptian territory, and the violation by Israel of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement (S/1790);
 - (b) Violation by Egypt of the Egyptian Israel General Armistice Agreement through the maintenance for seventeen months of blockade practices inconsistent with the letter and spirit of the Agreement (S/1794);
 - (c) Violation by Jordan of the Israel-Jordan General Armistice Agreement through non-implementation for nineteen months of article VIII of the Agreement (S/1794);
 - (d) Violation by Egypt and Jordan of their respective Armistice Agreements with Israel by officially and publicly threatening aggressive action contrary to article I, paragraph 2 of the aforesaid Agreements (S/1794);
 - (e) Non-observance by Egypt and Jordan of the procedures laid down in article X, paragraph 7 and article XI, paragraph 7 of their respective Armistice Agreements with Israel stating that claims or complaints presented by either party shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman (S/1794);
 - (f) Complaint of aggression perpetrated by Israel on 28 August 1950 and of its occupation of

Président: M. A. BEBLER (Yougoslavie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chine, Cuba, Equateur, Egypte, France, Inde, Norvège, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 524)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Plainte pour agression contre la République de Corée.
3. La question palestinienne:
 - a) Expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël (S/1790);
 - b) Violation par l'Egypte de la Convention d'armistice général entre Israël et l'Egypte, résultat de l'application depuis dix-sept mois de mesures de blocus incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Convention (S/1794);
 - c) Violation par la Jordanie de la Convention générale d'armistice entre Israël et la Jordanie, résultant de la non-application pendant dix-neuf mois de l'article VIII de la Convention (S/1794);
 - d) Violation par l'Egypte et par la Jordanie des Conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël, résultant de la menace officielle et publique de recourir à une action agressive, contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier desdites Conventions (S/1794);
 - e) Non-observation par l'Egypte et par la Jordanie des procédures prévues au paragraphe 7 de l'article X et au paragraphe 7 de l'article XI des Conventions d'armistice qu'elles ont respectivement conclues avec Israël et qui stipulent que les réclamations ou plaintes déposées par l'une ou l'autre des parties seront immédiatement renvoyées à la Commission mixte d'armistice par l'entremise de son Président (S/1794);
 - f) Plainte pour agression commise par Israël le 28 août 1950 et pour l'occupation par Israël

Jordan territory situated near the confluence of the rivers Yarmuk and Jordan (S/1824).

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. Complaint of aggression upon the Republic of Korea (continued)

The translation was given of the statement made at the 523rd meeting by the representative of the Union of Soviet Socialist Republics.

The text of the translation is set forth in the official record of the 523rd meeting.

The PRESIDENT (translated from French): There are no more speakers on my list in connexion with this question. We shall therefore take up item 3.

Mr. MALIK (Union of Soviet Socialist Republics) (translated from Russian): I beg the pardon of the President for returning to the same question, but I should like to draw your attention to the fact that the provisional record of yesterday's [523rd] meeting does not include the text of the statement by the representative of the People's Republic of China which was read at that meeting [S/1902]. I should like that text to be included in the official record of the meeting.

The PRESIDENT (translated from French): The verbatim record which has been circulated is only provisional. The text will be included in the official record.

4. The Palestine question (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, and Ahmed Tuqan Bey, representative of the Hashimite Kingdom of Jordan, took places at the Council table.

The PRESIDENT (translated from French): Before calling upon the first speaker on the list for the Palestine question, I should like to draw the Council's attention to the fact that we have been discussing this item for almost three weeks. It appears as if the discussion may continue for a fourth week. It seems to me, however, that we might complete our work on this aspect of the Palestine question sooner if we make good use of the remainder of this third week. That is why I support the suggestion, which a number of delegations have made, that the Council should dispense with consecutive interpretation at today's meeting, and be satisfied with simultaneous interpretation. That procedure would not of course constitute a precedent, and it will be made clear that today's record is based on simultaneous interpretation.

The Secretariat has just pointed out to me that my suggestion cannot be adopted, as there is not sufficient staff available today for simultaneous interpretation. We shall therefore have to follow our usual procedure.

Ahmed TUQAN Bey (Hashimite Kingdom of Jordan): I wish to take this opportunity to express my sincere thanks to the President and members of the Security Council on behalf of the Hashimite Kingdom of Jordan for allowing us to bring before the Council the Complaint regarding the flagrant aggression per-

du territoire jordanien situé à proximité du confluent du Yarmouk et du Jourdain (S/1824).

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Plainte pour agression contre la République de Corée (suite)

Lecture est donnée du discours prononcé à la 523ème séance par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le texte de la traduction est reproduit dans le procès-verbal officiel de la 523ème séance.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai plus d'orateur inscrit pour cette question. Nous allons passer au point 3 de l'ordre du jour.

M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): Je m'excuse de revenir à une question antérieure, mais je voudrais faire remarquer que le compte rendu provisoire de la séance d'hier [523ème] ne contient pas le texte de la déclaration du représentant de la République populaire de Chine, texte qui a été lu en séance hier [S/1902]. Je voudrais que ce texte figure dans le compte rendu officiel de la séance.

Le PRÉSIDENT: Le compte rendu sténographique distribué hier n'a qu'une valeur provisoire. La déclaration sera insérée dans le texte officiel.

4. La question palestinienne (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et Ahmed Tuqan Bey, représentant du Royaume hachimite de Jordanie, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Avant de donner la parole au premier orateur inscrit sur la question palestinienne, j'attire l'attention du Conseil sur le fait que nous discutons depuis près de trois semaines ce point de notre ordre du jour et que cette discussion risque de se prolonger pendant une quatrième semaine. Je pense que nous pourrions terminer notre travail, sur l'aspect présent du problème palestinien, si nous employions judicieusement la fin de cette troisième semaine. C'est pourquoi je suis favorable à la suggestion qui m'a été faite par plusieurs délégations, tendant à ce que le Conseil renonce, pour la séance d'aujourd'hui, à l'interprétation consécutive et se contente de l'interprétation simultanée. Cette façon de procéder ne constituerait évidemment pas un précédent et je devrais avertir les membres du Conseil que le compte rendu serait établi sur la base de l'interprétation simultanée.

Mais le représentant du Secrétariat me signale que ma suggestion est techniquement impraticable en raison du manque de personnel. Nous sommes donc dans l'obligation de nous en tenir à notre manière habituelle de travailler.

Je donne la parole au représentant du Royaume hachimite de Jordanie.

Ahmed TUQAN Bey (Royaume hachimite de Jordanie) (traduit de l'anglais): Je saisis cette occasion pour remercier le Président, ainsi que les membres du Conseil de sécurité, au nom du Royaume hachimite de

petrated against our internationally recognized boundaries by armed Israel forces on 28 August 1950 [S/1824]. It is because the incident was directed against our international boundary, with the result that an area was occupied which never belonged to Palestine or constituted part of it at any time during the British Mandate, that my Government found it necessary to bring the complaint to the Security Council. My Government did not fail in the past to bring complaints concerning Palestine to the Mixed Armistice Commission, nor has it any intention of neglecting to do so in the future. But an aggression such as the one which the Council has most kindly given permission to deal with can only be seen by an international body other than the Mixed Armistice Commission.

In his address to the Security Council last Monday [522nd meeting], the representative of Israel saw fit to describe the Jordan complaint as "flimsy and frivolous". He saw fit to use these two adjectives with respect to an incident in which armed Israel forces entered a territory which has always belonged to and constituted part of the Hashimite Kingdom of Jordan. In the opinion of the representative of Israel, the entry of armed Israel forces into an area not assigned to them, the crossing of an internationally recognized boundary, the plowing by Israeli farmers of a piece of land which is not their own, all these, in the opinion of the representative of Israel, are matters on which my Government should raise no objection and should make no complaint.

The Israel authorities chose to forget article III, paragraph 2 of the Rhodes Agreement¹ prohibiting military forces of one party from committing any warlike or hostile acts against the other party. They conveniently lost sight of article VI, paragraph 3 of the Agreement which sets the period of fifteen weeks as the last date on which the boundaries between the two parties should be demarcated. Furthermore, they neglected to take the obvious step of referring this new case to the Mixed Armistice Commission, so that the alleged new boundary should be demarcated in the presence and by the help of the Mixed Armistice Commission. That procedure has been adopted ever since the Rhodes Agreement was put into effect.

Instead of taking these clear and legal steps, the Israel authorities saw fit to issue orders to Israel forces, fifteen months after the last point of the demarcation line was set, to advance in war formation, cross an international boundary and occupy a piece of land in the Jordan territory. In staging this hostile act, the fourth hour after midnight was chosen.

Hostile acts of aggression cannot bring the day for a just and fair settlement of the outstanding differences

¹ See *Official Records of the Security Council, Fourth year, Special Supplement No. 1* (Israel-Jordan General Armistice Agreement).

Jordanie, d'avoir bien voulu nous permettre de présenter au Conseil la plainte concernant l'agression flagrante commise le 28 août 1950 [S/1824] par les forces armées israéliennes contre les frontières établies internationalement en vertu de la Convention d'armistice. C'est parce que cette agression a été commise directement contre notre frontière internationale et qu'elle a eu pour résultat l'occupation d'une zone qui n'a jamais appartenu à la Palestine et n'a jamais constitué, pendant la période du Mandat britannique, partie intégrante de la Palestine, que mon gouvernement a jugé nécessaire de porter cette plainte devant le Conseil de sécurité. Mon gouvernement n'a jamais manqué, dans le passé, de saisir la Commission mixte d'armistice de toutes les plaintes relatives à la Palestine; il n'a nullement l'intention de cesser d'agir de la sorte dans l'avenir. Mais une agression du genre de celle que le Conseil a accepté d'examiner ne peut être portée que devant un organisme international autre que la Commission mixte d'armistice.

Dans le discours qu'il a prononcé lundi dernier au Conseil de sécurité [522ème séance], le représentant d'Israël a cru devoir qualifier la plainte de la Jordanie d'"inconsistante et légère". Il a jugé bon d'employer ces deux adjectifs pour qualifier un incident au cours duquel des forces armées israéliennes ont envahi un territoire qui a toujours appartenu au Royaume hachimite de Jordanie et qui en a toujours fait partie intégrante. De l'avis du représentant d'Israël, l'entrée de forces armées israéliennes dans une zone qui ne leur a pas été attribuée, le franchissement d'une frontière internationale reconnue, le labourage par des fermiers israéliens de terres qui ne leur appartiennent pas, tout cela constitue, suivant le représentant d'Israël, des faits contre lesquels mon gouvernement ne doit pas soulever d'objections et qui ne doivent faire l'objet d'aucune plainte de sa part.

Les autorités israéliennes ont volontairement oublié les dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention de Rhodes¹, qui interdisent à tout élément militaire de commettre des actes de guerre ou d'hostilités contre les forces militaires de l'autre partie. Il leur a convenu d'oublier également les dispositions du paragraphe 3 de l'article VI de cette Convention, qui fixent un délai de quinze semaines pour l'établissement de la ligne de démarcation de l'armistice. En outre, les autorités israéliennes n'ont pas pris la mesure qui s'imposait et qui consistait à soumettre ce nouveau différend à la Commission mixte d'armistice, afin que la nouvelle ligne de démarcation fût établie par les soins et avec le concours de cette Commission. Cette méthode a été adoptée dès la mise en vigueur de la Convention de Rhodes.

Au lieu d'avoir recours à ces mesures légales et bien déterminées, les autorités israéliennes ont jugé bon, quinze mois après la démarcation définitive de la frontière, d'ordonner à leurs forces armées d'avancer en formation de combat, de traverser la frontière internationale et d'occuper un secteur situé en territoire jordanien. Les autorités israéliennes ont décidé que cet acte d'hostilité aurait lieu à 4 heures du matin.

Ce n'est pas en ayant recours à des actes d'agression que l'on rapprochera le jour du règlement des différends

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, Supplément spécial n° 1* (Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie).

any nearer. They cannot help to bring about that favourable atmosphere of quietness which is an indispensable prerequisite to the attainment of peace in the Near East.

Repeated acts of aggression and violence which have become a daily occurrence in Palestine, the driving out of Arabs from their homes, thus depriving them of their means of livelihood, cannot help to create a favourable atmosphere in which the agents of peace and settlement can profitably work. Nor can the dastardly crime perpetrated against the innocent people of Deir-Aiyub, last week, which resulted in the ruthless murder of three innocent children, be considered conducive to quietness on the frontier. This crime was committed last week. Information on it will be submitted with all supporting evidence to the Security Council.

The impression may have been created, through the address delivered last Monday by the representative of Israel, that the Jordan representative had submitted all the evidence in support of our claim. This is not the case. The Jordan delegation has not yet submitted the documents in its possession which prove beyond any doubt the justice of its case and which disprove the contention of the representative of Israel.

Aside from the legal strength of Jordan's case, and putting aside for the moment all documentary evidence in our possession, there remains the fact that Jordan's case stands on strong grounds of equity and justice which cannot be challenged. It is on these grounds of justice and equity, if on no other grounds, that the Jordan complaint should be judged.

The PRESIDENT (*translated from French*): The speeches of representatives invited to the meeting will not be interpreted.

Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): In normal circumstances we would have had simultaneous interpretation today if it had been possible to use that system. Now, there will be no interpretation into French at all.

The PRESIDENT (*translated from French*): Is the representative of France asking for an interpretation?

Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): I am so requesting.

The speech of the representative of the Hashimite Kingdom of Jordan was interpreted into French.

Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): The French delegation considers that the questions relating to the implementation of the various armistice agreements between Israel and the neighbouring States are essentially within the competence of the Mixed Armistice Commissions and Special Committees set up under the Armistice Agreements. The Council must be careful not to impede the work of those bodies and not to act in their place. It can, however, legitimately endorse their action and support their authority. The successful settlement of the Bir Qatar affair, as a result of an Israel decision which my delegation has been glad to note, seems to me an example of how such support can usefully be given.

qui restent en suspens. On ne saurait ainsi créer l'atmosphère de calme favorable et indispensable au rétablissement de la paix dans le Proche-Orient.

La fréquence des actes d'agression et de violence qui sont commis chaque jour en Palestine, l'expulsion des Arabes hors de leurs foyers, ce qui les prive de leurs moyens d'existence, ne sauraient aider à créer l'atmosphère qui permettra à ceux qui recherchent la paix par la voie des négociations de travailler avec succès. Le crime odieux dont la population innocente de Deir-Aiyub a été victime la semaine dernière et qui s'est traduit par le meurtre éhonté de trois enfants sans défense, ne saurait davantage être considéré comme propre à faire régner le calme sur la frontière. Ce crime a été commis la semaine dernière. Les circonstances de cet événement et toutes les preuves à l'appui seront présentées au Conseil de sécurité.

Lorsqu'il s'est adressé au Conseil lundi dernier, le représentant d'Israël a pu donner l'impression que le représentant de la Jordanie avait présenté toutes les preuves à l'appui de notre plainte. En fait, il n'en est rien. La délégation de la Jordanie n'a pas encore communiqué les documents qui sont en sa possession, documents qui prouvent d'une manière formelle que sa plainte est légitime et que les allégations d'Israël sont injustifiées.

Indépendamment du fondement juridique de la plainte de la Jordanie, et abstraction faite pour le moment des preuves circonstanciées que nous détenons, il est incontestable que la question soulevée par la Jordanie repose solidement sur des principes d'équité et de justice que l'on ne saurait mettre en cause. C'est sur ces considérations, sinon sur d'autres, qu'il faut juger la plainte adressée par la Jordanie.

Le PRÉSIDENT: Les interventions des Etats invités ne seront pas interprétées.

M. LACOSTE (France): Normalement, nous devons avoir une interprétation simultanée, s'il avait été possible d'employer ce système aujourd'hui. Dans ces conditions, il n'y a plus d'interprétation en français!

Le PRÉSIDENT: Le représentant de la France demande-t-il cette interprétation?

M. LACOSTE (France): Oui, je le demande.

Une interprétation est donnée en français de l'intervention du représentant du Royaume hashimite de Jordanie.

M. LACOSTE (France): La délégation française considère que les questions relatives à l'application des divers armistices conclus entre Israël et les Etats voisins sont essentiellement de la compétence des Commissions et Comités spéciaux créés par les Conventions mixtes d'armistice elles-mêmes. Le Conseil doit être attentif à ne point gêner le fonctionnement de ces organismes et à ne pas se substituer à eux. Il peut, en revanche, légitimement soutenir leur action et appuyer leur autorité. L'heureux règlement de l'affaire de Bir Qatar, par une décision israélienne que ma délégation a été heureuse d'enregistrer, me paraît une manifestation de l'utilité de cet appui.

In view of all these considerations, the French delegation has gladly joined the United States and United Kingdom delegations in submitting the draft resolution [S/1899] now before the Council.

At our [522nd] meeting on 13 November the United Kingdom representative raised the related question of the restrictions the Egyptian Government has put on free passage through the Suez Canal. The Israel representative has submitted a draft resolution on the subject [S/1900]. The French Government is a signatory to the Constantinople Convention, which contains perfectly clear provisions on the question. It attaches the greatest importance to the matter and is trying to have it settled through normal diplomatic channels. During the last few months it has repeatedly made its views clear to the Egyptian Government and only recently made a strong protest in Cairo.

The United Kingdom representative has pointed out that the Special Committee is now examining a specific aspect of the question, and must soon give its opinion on it. That aspect is the complaint by the Israel [S/1794] Government against blockade practices inconsistent with the letter and spirit of the Egyptian-Israel General Armistice Agreement² signed at Rhodes on 24 February 1949.

My delegation feels that it would be well for the Council to suspend any consideration of the question until it has seen the report of the Chairman of the Special Committee on the action the Special Committee feels should be taken on the Israel Government's complaint. I should like to add that it would be desirable for the report to be submitted to the Council at the earliest possible moment.

These remarks refer to the procedure, not to the substance. As to the substance, my Government recommends, for the legal, economic and political reasons given by the United Kingdom representative at our last meeting, that there should be no delay. On the contrary, it feels that the situation which has arisen as a result of the Egyptian Government's interference with the traffic of the Suez Canal must be ended as soon as possible, and the French delegation hopes that, in view of the representations made by the different parties concerned, the Egyptian Government will see its way to lifting at once all the restrictions which have given rise to this debate.

Mr. EBAN (Israel): Were it not for the address we have heard from the representative of the Hashimite Kingdom of Jordan, I had not intended to return to the issue of Naharayim. For my delegation that matter was conclusively decided when it emerged from the interrogation of Mr. Bunche and General Riley [517th, 518th meetings] that the small area in question belongs indubitably and without challenge on the side of the armistice frontier in which the jurisdiction of Israel prevails. The relationship of this area to the previous international frontiers has no effect whatever on the Armistice Agreement. Indeed, the forces of Jordan are occupying areas beyond their previous international frontiers thousands of times as great as the area in question. If Jordan desires to abandon its enlarged

C'est compte tenu de cet ensemble de considérations que la délégation française s'est bien volontiers associée aux délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni pour la présentation du projet de résolution [S/1899] dont le Conseil est aujourd'hui saisi.

Au cours de notre séance [522ème] du 13 de ce mois, le représentant du Royaume-Uni a soulevé une question connexe qui est celle des restrictions imposées par le Gouvernement égyptien à la liberté de passage à travers le canal de Suez. Le représentant d'Israël a déposé un projet de résolution relatif à ce sujet [S/1900]. Le Gouvernement français, signataire de la Convention de Constantinople dont les stipulations à cet égard sont tout à fait claires, attache la plus grande importance à cette question. Il en poursuit le règlement par la voie diplomatique normale. Il a exposé ses vues au Gouvernement égyptien à de nombreuses reprises au cours de ces derniers mois et a fait entendre au Caire, tout récemment encore, une ferme protestation.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'un aspect particulier de cette affaire est actuellement à l'examen du Comité spécial qui est appelé à se prononcer prochainement à ce sujet, sous la forme d'une plainte du Gouvernement d'Israël [S/1794] contre des mesures de blocus qu'il juge incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël², signée à Rhodes le 24 février 1949.

Ma délégation estime qu'il conviendrait, pour le moment, que le Conseil de sécurité suspende toute considération de la question jusqu'à ce qu'il ait pu prendre connaissance du rapport du Président du Comité spécial sur la suite que comporte, suivant le Comité, cette plainte du Gouvernement d'Israël. J'ajoute qu'il est désirable que ce rapport soit présenté au Conseil dans les moindres délais possibles.

Ces remarques portent sur la procédure, mais non sur le fond. Quant au fond, mon gouvernement, pour les raisons d'ordre juridique, économique et politique que le représentant du Royaume-Uni a exposées ici lors de notre dernière séance, ne recommande aucun attermoiement. Il considère, au contraire, que la situation créée par les interventions du Gouvernement égyptien dans le trafic du canal de Suez doit prendre fin au plus tôt et la délégation française exprime l'espoir qu'à la suite des interventions entreprises par les diverses parties intéressées auprès du Gouvernement égyptien, ce dernier verra la possibilité d'abroger sans délai les mesures de restrictions qui ont motivé ce débat.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Si le représentant du Royaume hachimite de Jordanie n'avait pas prononcé le discours que nous venons d'entendre, je ne serais pas revenu sur l'affaire de Naharayim. Aux yeux de ma délégation, ce problème a été définitivement résolu lorsque les questions posées à M. Bunche et au général Riley [517ème, 518ème séances] ont permis d'établir que la petite région dont il s'agit se trouve sans doute aucun et sans contestation possible du côté de la ligne d'armistice placée sous la juridiction d'Israël. La situation de cette région par rapport aux frontières internationales précédentes n'a aucun rapport avec la Convention d'armistice. D'ailleurs, les forces de la Jordanie occupent, au-delà de leurs anciennes frontières internationales, des régions qui sont des milliers de fois

² Ibid., Special Supplement No. 3.

² Ibid., Supplément spécial n° 3.

frontiers under the Armistice Agreement and to return to its previous international frontiers, it should ask for revision under the procedures laid down in article XII of the General Armistice Agreement.

Since the discussions in this Council have conclusively proved the legitimacy of our claim, and since Jordan has refused to submit its complaint to the Mixed Armistice Commission, despite the letter from the Government of Israel to the Chief of Staff on 7 October of this year [S/2049, section II], our position is clear. We shall not go an inch beyond the Israel side of the demarcation line; nor shall we be induced by any threats or violent language to be moved from any position to the west of that line.

Nothing could be more frivolous or incongruous than to portray as aggression what is in fact the precise and meticulous observance of the Armistice Agreement and the annexes attached thereto.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): Mindful of the President's remarks at the beginning of this meeting relating to the necessity of expediting the work of the Council, and noting that this is our eighth meeting in connexion with the present aspect of the question of Palestine, I shall confine my remarks today to as few words as possible.

I am going to comment particularly upon the joint draft resolution presented by France, the United Kingdom and the United States [S/1899]. In connexion with the first paragraph of that draft resolution, in particular the reference made to "supervision by the parties themselves" and the Council's reliance upon the parties' ensuring the continued application and observance of the Armistice Agreements, and also the reference to recourse to the truce supervision machinery in Palestine, I should like to say once again to the Council that Egypt has always resorted to the truce supervision machinery, and that the complaints brought to the Security Council by Egypt have been so brought only after the exhaustion of all means of recourse to the normal armistice or truce supervision machinery in Palestine. I would add to this that there is not one single decision by any truce supervision body in Palestine against Egypt which Egypt has not carried out. If there are any decisions against Egypt, I should like to know where they are and whether Egypt has not actually carried them out.

If there are decisions against Egypt, I should like to know where they are and whether Egypt has not carried them out. I am speaking of final decisions.

In connexion with the second paragraph of the draft resolution, beginning with the words "*Taking into consideration*" the sponsors might consider adding after the word "expressed" the words "and data given", so that the first line would read:

"*Taking into consideration* the views expressed and the data given by the representatives..."

plus étendues que la zone dont il s'agit. Si la Jordanie désire abandonner les frontières plus vastes qui lui ont été données par la Convention d'armistice et revenir à ses frontières internationales antérieures, elle doit demander la révision de la Convention conformément aux dispositions de l'article XII de la Convention d'armistice général.

Etant donné que les débats du Conseil ont montré de façon probante la validité de nos prétentions, étant donné aussi que la Jordanie, malgré la lettre [S/2049, section II] que le Gouvernement d'Israël a adressée le 7 octobre au Chef d'état-major, a refusé de soumettre sa plainte à la Commission mixte d'armistice, notre position est claire. Nous ne dépasserons pas d'un pouce la ligne de démarcation; mais, d'autre part, aucune menace, aucune violence de langage ne nous induiront à abandonner les positions que nous occupons immédiatement à l'ouest de cette ligne.

On ne saurait agir plus légèrement ou plus mal à propos qu'on ne le fait en voulant voir une agression là où il ne s'agit que d'une observation exacte et précise des dispositions que contiennent la Convention d'armistice et les annexes de celle-ci.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je n'oublie pas ce que le Président a dit au début de cette séance sur la nécessité d'activer les travaux du Conseil; je n'oublie pas non plus que cette séance est déjà la huitième que nous consacrons à l'aspect actuel de la question palestinienne. Aussi les observations que je formulerai aujourd'hui seront-elles les plus brèves possibles.

Elles porteront surtout sur le projet de résolution commun présenté par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique [S/1899]. Le premier paragraphe de ce projet de résolution parle du contrôle par les parties elles-mêmes, de la confiance que le Conseil prête aux parties pour continuer à appliquer et à respecter les conventions d'armistice et aussi du recours éventuel aux dispositions prises pour la surveillance de l'armistice ou plutôt de la trêve en Palestine. A ce propos, je voudrais dire, une fois de plus au Conseil, que l'Egypte a toujours eu recours à l'appareil établi pour la surveillance de la trêve en Palestine et que les plaintes que l'Egypte a soumises au Conseil de sécurité n'ont été portées devant ce dernier organe qu'après l'épuisement de tous les recours à l'appareil normal établi pour la surveillance de l'armistice ou de la trêve en Palestine. Je voudrais ajouter qu'aucun organe chargé de la surveillance de la trêve en Palestine n'a pris de décisions contre l'Egypte que l'Egypte n'ait exécutées. S'il existe des décisions contre l'Egypte, je voudrais les connaître, et je voudrais savoir si l'Egypte ne les a pas exécutées.

S'il y a eu des décisions prises contre l'Egypte, j'aimerais savoir ce qu'elles sont et si l'Egypte ne les a pas respectées. Je parle de décisions définitives.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe du projet de résolution, commençant par les mots "*Prenant en considération*", les auteurs du projet pourraient peut-être envisager d'ajouter, après les mots "les vues exprimées", l'expression "et les renseignements fournis"; le début du paragraphe serait alors ainsi conçu:

"*Prenant en considération* les vues exprimées et les renseignements fournis par les représentants..."

I make this suggestion because we did not only hear the views of the Council; there was also some data given to the Council. The sponsors of the draft resolution might be willing to accept such an addition.

In connexion with the third paragraph, beginning with the word "Reminds", I would revert to the remark I made a little while ago, namely, that Egypt has scrupulously respected its obligations under the Armistice Agreements, and I am impelled to say that I do not see any reason, speaking as the representative of Egypt, why the name of Egypt should occur at all in this third paragraph. I therefore suggest to the sponsors of the joint draft resolution that they take this into consideration also, and make whatever modifications in the formulation of the third paragraph they may see fit.

This third paragraph — and this is a point I shall come to later — would, I think, more logically be the fourth paragraph, and the present fourth paragraph would more logically be the third paragraph. This would become evident through even a cursory reading of the two paragraphs, taking into consideration the sequence of time and the logic of events. I view this as a minor modification, and I hope that the sponsors of the joint draft resolution will accept my suggestion relating to it.

There is an important missing link between the fourth and fifth paragraphs. I suggest that the following should be inserted between the fourth and fifth paragraphs:

"Calls upon Israel to allow the return to Israel-controlled territory of the expelled Arabs, subject to the present complaint, to assure their safety, to safeguard their rights and to give them the compensation to which they are entitled; further calls upon Israel to cease the expulsion of Arabs from Israel-controlled territory."

In connexion with the sixth paragraph of the joint draft resolution, I should like to state briefly that it is only logical and right to expect that the evacuation of Bir Qattar, alluded to in that paragraph, should be a real and effective evacuation and not a fictitious one.

Another remark relates to the last paragraph. It might be better drafting and better logic to stop at the words "Armistice Commissions" near the end of the paragraph. It was not at all necessary to include the words "and the Special Committee...", because reference is already made to the various Mixed Armistice Commissions. That includes the Special Committee. I shall not, however, belabour this point, and I do not insist on it; I shall leave that to the consideration of the sponsors of the joint draft resolution.

I do not know whether or not we shall come to a vote on this draft resolution today, but if we do come to a vote, I have decided that, as a result of much thinking as to whether this matter is a dispute or a situation, and recalling what the doctrinaires have written about this question and its precedents or rather its lack of precedents, and in order to allay the legal worries of everybody, I shall abstain from voting by virtue of Article 27, paragraph 3 of the Charter. That

Je fais cette suggestion parce que le Conseil n'a pas seulement entendu les vues des représentants mentionnés: il a également eu connaissance de certains renseignements. Les auteurs du projet de résolution accepteront peut-être cette addition.

Pour ce qui est du troisième paragraphe, commençant par le mot "*Rappelle*", je tiens à répéter l'observation que j'ai présentée précédemment, à savoir que l'Égypte a scrupuleusement respecté les obligations qui lui incombent aux termes des conventions d'armistice; en ma qualité de représentant de l'Égypte, je me vois obligé de dire que je ne vois nullement pourquoi le nom de l'Égypte devrait être mentionné dans ce paragraphe. Aussi, je suggère aux auteurs du projet de résolution commun d'étudier cette question et d'apporter à la rédaction du troisième paragraphe toutes modifications qu'ils jugeraient utiles.

A mon avis, et je reviendrai sur ce point plus en détail ultérieurement, le troisième paragraphe devrait logiquement être le quatrième, ce dernier devant logiquement devenir le troisième. Une simple lecture, même rapide, de ces deux paragraphes rend cela évident, si l'on tient compte de l'ordre chronologique et logique des événements. Je crois qu'il s'agit là d'une modification d'importance secondaire et j'espère que les auteurs du projet de résolution commun accepteront ma suggestion.

J'estime qu'il y a une lacune importante entre le quatrième et le cinquième paragraphe. Je propose d'ajouter entre ces deux paragraphes le texte suivant:

"Invite Israël à permettre le retour en territoire contrôlé par Israël des Arabes expulsés, dont la situation fait l'objet de la présente plainte, et à assurer leur sécurité, à garantir leurs droits et à leur payer les indemnités auxquelles ils ont droit; invite, en outre, Israël à mettre fin à toute expulsion d'Arabes hors du territoire contrôlé par Israël."

Pour ce qui est du sixième paragraphe du projet de résolution commun, je tiens à indiquer brièvement qu'il serait pour le moins logique et équitable que l'évacuation de Bir Qattar dont il est parlé dans ce paragraphe soit effective et non pas fictive.

J'ai une autre observation à faire en ce qui concerne le dernier paragraphe du projet de résolution commun. A mon avis, il serait préférable et plus logique que ce paragraphe soit terminé après les mots "Commissions mixtes d'armistice". Il n'est nullement nécessaire, en effet, de mentionner le Comité spécial, car on cite déjà les diverses Commissions mixtes d'armistice, qui comprennent le Comité spécial. Je n'insisterai toutefois pas sur ce point et je m'en rapporte aux auteurs du projet de résolution commun.

J'ignore si le Conseil procédera aujourd'hui au vote sur le projet de résolution, mais, après avoir mûrement réfléchi pour savoir si cette question constitue un différend ou une situation, me souvenant par ailleurs de ce que les doctrinaires ont écrit sur ce point et après m'être référé aux précédents, ou plutôt à l'absence de précédent, et aussi afin d'apaiser les préoccupations juridiques de tous les membres du Conseil, je m'abstiendrai lors du vote si ce projet est mis aux

abstention, of course, will not be the usual abstention, and it will not indicate my opinion as to the subject matter on which the Council is called upon to vote.

The PRESIDENT (*translated from French*): The next speaker on my list is the representative of the United Kingdom, but the representative of Egypt has asked whether he may first add a few words to his statement.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I thank the President, and I hope that the representative of the United Kingdom does not mind my delaying for half a minute the statement he is going to make. I wanted to offer two additions. First, I am sure that it will be clearly understood that if I abstain from voting today, that will not be binding at all as a legal position for the future with respect to my Government. I am sure that the Security Council does not consider such a thing as tending to create a precedent. We are still in the course of creating the beginning of a precedent on this matter, and I think that it will take a longer period of time than it has thus far.

The second addition is in connexion with the various suggestions I took the liberty of making with regard to the paragraphs of the joint draft resolution. As the Council probably knows, I have caused a written text of these suggestions to be circulated. This was merely done for the convenience of all concerned.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I should like to express my appreciation of the brief but extremely businesslike intervention of the representative of Egypt and, so far as I am concerned, I have noted with much interest the suggestions which he made for amending the draft resolution which my delegation put forward in conjunction with the representatives of France and the United States of America. I should have thought that it would be quite possible that the sponsors might even agree to certain of these amendments, and, in regard to others, it may be that they might, on reflection, be able to suggest some counter-proposal which might even meet with the approval of the representative of Egypt. But in order to do that, I think they really must have time to consult together, and I should hope that the Security Council would think it appropriate for them to consult together, without delay, in view of the urgency of the matter.

Therefore, what I propose — if the Council will permit it — is that we should adjourn for half an hour while the sponsors get together in order to effect the necessary consultations.

The PRESIDENT (*translated from French*): A motion has been made for the suspension of the meeting. According to rule 33 of the rules of procedure, it must be decided upon without further debate. Are there any objections to this motion? We might perhaps dispense with a formal vote and suspend the meeting for a few minutes.

The meeting was suspended at 4.30 p.m. and resumed at 5.40 p.m.

voix, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Cette abstention ne constituera pas, bien entendu, l'abstention normale et ne devra pas être considérée comme exprimant mon opinion sur la question qui fait l'objet du vote.

Le PRÉSIDENT: Le prochain orateur inscrit est le représentant du Royaume-Uni. Mais le représentant de l'Égypte voudrait, au préalable, ajouter quelques mots à sa déclaration.

Mahmoud FAWZI Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président et j'espère que le représentant du Royaume-Uni ne voit pas d'inconvénient à prendre la parole trente secondes plus tard à cause de moi. Je tiens à formuler deux remarques complémentaires. Premièrement, je suis certain que les membres du Conseil comprendront parfaitement que le fait de m'abstenir aujourd'hui lors du vote n'engagera en rien pour l'avenir la position juridique de mon gouvernement. Je suis convaincu que le Conseil ne considérera pas que ce fait peut créer un précédent. Nous en sommes toujours au point où nous allons créer un précédent au sujet de cette question, et je crois que cela prendra plus de temps que nous n'en avons passé jusqu'à maintenant.

Deuxièmement, en ce qui concerne les différentes suggestions que je me suis permis de présenter au sujet des différents paragraphes du projet de résolution commun, je tiens à préciser — et le Conseil ne l'ignore probablement pas — que c'est moi qui ai demandé que le texte de ces suggestions fût distribué, simplement par souci de faciliter les travaux du Conseil.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je dois remercier le représentant de l'Égypte de s'être exprimé d'une manière brève, mais très objective. Pour ma part, j'ai pris note avec un vif intérêt des propositions d'amendement qu'il a faites au sujet du projet de résolution que ma délégation a présenté conjointement avec celles de la France et des États-Unis. J'aurais dû penser à la possibilité, pour les auteurs de ce projet, d'accepter éventuellement certains de ces amendements; en ce qui en concerne d'autres, il est possible que les auteurs soient à même, après réflexion, de présenter une contre proposition susceptible même de recueillir l'approbation du représentant de l'Égypte. Je pense néanmoins qu'il faudrait, à cet effet, leur donner le temps de se consulter, et j'espère que le Conseil juge utile qu'ils le fassent sans tarder, étant donné le caractère urgent de la question.

Je proposerai donc, si le Conseil y consent, que l'on suspende la séance pour une demi-heure, afin de permettre aux auteurs du projet de résolution de se concerter.

Le PRÉSIDENT: Le Conseil est saisi d'une proposition de suspension de séance dont, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, il doit disposer sans débat. Y a-t-il une objection? Peut-être pouvons-nous nous dispenser d'un vote formel et suspendre la séance pour quelques instants.

La séance, suspendue à 16 h. 30, est reprise à 17 h. 40.

The PRESIDENT (*translated from French*): There was still one speaker on the list when we suspended the meeting — the representative of Israel. Does the Council wish to hear him now? Or, in conformity with rule 29 of the rules of procedure, which gives precedence to the Rapporteur, or in the present case, the authors of the joint draft resolution, would it rather hear the report of the authors of the draft resolution who formed a kind of sub-committee? Does the representative of Israel insist on speaking before we have heard the report of the sponsors of the joint draft resolution?

Mr. EBAN (Israel): I had asked for an opportunity to address the Council on the amendments submitted by the representative of Egypt. I now understand that what we shall have before us is a revised draft resolution. If so, I should prefer to speak at a later stage when the revisions are before us.

The PRESIDENT (*translated from French*): I thank the representative of Israel. May I ask which of the authors of the joint draft resolution wishes to introduce the revised text?

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I must apologize, on the part of the sponsors, for keeping the Council so long, but we wanted, if we could, to get agreement for these suggested amendments on the part of the parties principally concerned. As a result I think that we have a draft which I hope will command general consent.

I shall take the Egyptian representative's proposals *seriatim*.

The sponsors agree that their draft resolution should be amended so as to insert the words "and data given" after the words "the views expressed" in the second paragraph.

The Egyptian representative suggested that the word "Egypt" which appears in the third paragraph of the original text should be omitted. We were inclined to think that that proposal would be better carried out if the paragraph in question — that is to say, the one beginning "*Reminds Israel, Egypt and the Hashimite Kingdom of Jordan*" — were revised to read as follows:

"*Calls upon the parties involved in the present complaints to consent to the handling of the complaints according to the procedures established in the Armistice Agreements for the handling of complaints and the settlement of points at issue.*"

That is virtually the same as the original draft, except that, instead of mentioning specific names, it makes a general statement: it calls upon "the parties involved in the present complaints". To that extent, I think we have met the point raised by the Egyptian representative.

We should also be prepared to put the present third paragraph in the fourth place, so that the paragraph beginning "*Notes that, with regard to the implementation of article VIII*" would come before the paragraph which I have just read out and which would begin with the words "*Calls upon the parties involved in the present complaints*".

Le PRÉSIDENT: Un orateur restait inscrit lors de la suspension de la séance, le représentant d'Israël. Le Conseil désire-t-il l'entendre maintenant ou préfère-t-il, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, lequel accorde préséance au Rapporteur, que les auteurs du projet de résolution commun, qui, en l'occurrence, ont en quelque sorte formé un sous-comité, fassent rapport au Conseil, ce qui simplifierait la procédure? Le représentant d'Israël insiste-t-il pour prendre la parole avant que nous entendions le rapport des auteurs du projet de résolution commun?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'avais demandé qu'il me fût permis de prendre la parole pour présenter des observations au sujet des amendements proposés par le représentant de l'Égypte. Je constate maintenant que le Conseil est saisi d'un projet remanié. Dans ces conditions, je préférerais prendre la parole plus tard, lorsque nous aurons pris connaissance des revisions apportées.

Le PRÉSIDENT: Je remercie le représentant d'Israël. Puis-je demander aux signataires du projet de résolution commun lequel d'entre eux désire présenter le texte révisé?

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je m'excuse, au nom des auteurs du projet de résolution, d'avoir fait attendre le Conseil aussi longtemps, mais nous cherchions à obtenir l'accord des parties intéressées au sujet des amendements proposés. Je pense que nous avons maintenant un projet de résolution qui recevra l'approbation générale.

J'examinerai un par un les amendements qu'a proposés le représentant de l'Égypte.

Les auteurs du projet de résolution commun ont accepté d'amender le deuxième paragraphe en ajoutant l'expression "et les renseignements fournis" après les mots "les vues exprimées".

Le représentant de l'Égypte a proposé de supprimer le mot "Égypte" du troisième paragraphe du texte initial. Nous avons pensé que cette proposition recevrait satisfaction si le paragraphe en question — c'est-à-dire le paragraphe commençant par les mots "*Rappelle à Israël, à l'Égypte et au Royaume hachimite de Jordanie*" — était ainsi amendé:

"*Invite les parties impliquées dans les présentes plaintes à accepter de suivre, pour le règlement de ces plaintes, la procédure prévue dans les Conventions d'armistice et applicable aux plaintes et aux règlements des litiges.*"

Ce texte est pratiquement identique au texte initial, si ce n'est qu'au lieu de mentionner expressément les noms des États, il emploie une formule générale en disant: "les parties impliquées dans les présentes plaintes". Je pense que nous avons ainsi résolu la question soulevée par le représentant de l'Égypte.

Nous serions également disposés à intervertir l'ordre des troisième et quatrième paragraphes; de la sorte, le paragraphe commençant par les mots: "*Constater, en ce qui concerne l'application de l'article VIII...*" figurerait avant le paragraphe dont je viens de donner lecture et qui commencerait par les mots: "*Invite les parties impliquées...*"

We then arrive at the principal amendment suggested by the Egyptian representative, which reads:

"Calls upon Israel to allow the return to Israel-controlled territory of the expelled Arabs, subject of the present complaint, to assure their safety, to safeguard their rights and to give them the compensation to which they are entitled; further calls upon Israel to cease the expulsion of Arabs from Israel-controlled territory."

We rather felt that that was going too far in a certain sense, and, after much debate, we ventured to put forward the paragraph which I shall now read out and which would take the place of the paragraph proposed by the Egyptian representative for insertion between the fourth and fifth paragraphs. This new paragraph would read as follows:

"Requests the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission to give urgent attention to the Egyptian complaint on the expulsion of thousands of Palestinian Arabs, and calls upon both parties to give effect to any finding of the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission regarding the repatriation of any such Arabs who, in the Commission's opinion, are entitled to return."

Finally, we propose to add at the end of the next paragraph—that is to say, the paragraph beginning, *"Authorizes the Chief of Staff"*—after the words *"mutual agreement"* the words *"and calls upon the governments concerned to take in the future no action involving the transfer of persons across international frontiers or armistice lines without prior consultation through the Mixed Armistice Commission."*

That is the extent of our proposed amendments to our joint draft resolution. I think all I can do now is to put them on the table and suggest that they might be discussed.

The PRESIDENT (*translated from French*): I have no speaker on my list. Does a member of the Council or a State invited to be present wish to speak?

Mr. EBAN (Israel): I should like to speak on the text as revised, but it is very difficult to do so without having before me the wording just read out. For example, I already note a conflict between the English text as read out and the French translation, in a very material point. I wonder whether it would be possible to give me an opportunity of speaking when the text is before me.

The PRESIDENT (*translated from French*): The interpretation into French must not be regarded as authentic. The English text will be circulated.

Mr. EBAN (Israel): I am entirely in the hands of the Council, but I would still prefer a more mature consideration of this text if it were possible for the Council to accord it.

The PRESIDENT (*translated from French*): Does any other member wish to speak in the meantime?

Nous en arrivons ensuite au principal amendement proposé par le représentant de l'Égypte, qui consisterait à ajouter un paragraphe ainsi conçu:

"Invite Israël à permettre le retour en territoire contrôlé par Israël des Arabes expulsés, dont la situation fait l'objet de la présente plainte, et à assurer leur sécurité, à garantir leurs droits et à leur payer les indemnités auxquelles ils ont droit; invite, en outre, Israël à mettre fin à toute expulsion d'Arabes hors du territoire contrôlé par Israël."

Nous avons estimé qu'une telle disposition irait trop loin, dans une certaine mesure; après un long échange de vues, nous avons pensé que nous pourrions proposer le paragraphe dont je vais donner lecture; ce paragraphe remplacerait le texte qu'a proposé le représentant de l'Égypte et serait inséré entre les quatrième et cinquième paragraphes du texte initial. Le texte de ce nouveau paragraphe serait le suivant:

"Prie la Commission mixte d'armistice israélo-égyptienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Égypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes palestiniens et invite les deux parties à appliquer toute décision que pourrait prendre la Commission mixte d'armistice israélo-égyptienne en ce qui concerne le retour de ceux de ces Arabes qui, de l'avis de la Commission, doivent être rapatriés."

Enfin, nous proposons d'ajouter à la fin du paragraphe suivant, c'est-à-dire à la fin du paragraphe commençant par les mots *"Donne qualité"*, après les mots *"les lignes de démarcation d'armistice"*, les mots *"et invite les gouvernements intéressés à ne prendre dans l'avenir aucune mesure impliquant le transfert de personnes au-delà des frontières internationales ou de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice sans s'être préalablement concertés avec la Commission mixte d'armistice"*.

Tels sont les amendements que nous proposons d'apporter à notre projet de résolution commun. Je ne puis maintenant que me borner à les soumettre au Conseil aux fins d'examen.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas d'orateur inscrit. Un membre du Conseil ou un Etat invité désire-t-il prendre la parole?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais formuler quelques observations au sujet du texte révisé, mais il m'est très difficile de le faire sans avoir sous les yeux le texte dont on vient de donner lecture. En effet, j'ai déjà constaté par exemple que le texte anglais et sa traduction française diffèrent très sensiblement en un point. Pourrai-je prendre la parole lorsque je disposerai du texte?

Le PRÉSIDENT: L'interprétation en français ne doit pas être considérée comme faisant foi. Le texte anglais va être distribué.

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je suis à l'entière disposition du Conseil mais je persiste à croire qu'il serait préférable d'étudier ce texte plus à fond, si le Conseil pouvait faire cette concession.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres désirent-ils parler entre-temps?

Mr. GROSS (United States of America): I should like to inquire what the request of the representative of Israel comes to. How much delay is being requested?

Mr. EBAN (Israel): The question that arises in my mind is whether the Council wishes to dispose of this item at this meeting. If there is another meeting devoted to this subject I would prefer to speak on that occasion.

Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I do think that we ought, if we can, to make an effort to end this matter at this meeting. I quite see that the representative of Israel has had this final text rather thrown at his head, and it may be that he will want a period for reflection; but I suggest that perhaps a quarter-hour, or something like that, might suffice. We might then continue with the matter and I should hope that then we should really be in a position to vote. I do not see why there should be much more debate on the subject, apart from what the representatives of Israel and Egypt may wish to say with regard to this particular proposal.

The PRESIDENT (*translated from French*): I take it that the United Kingdom representative has suggested suspending the meeting. It is merely a suggestion. Do the members of the Council agree that we should suspend the meeting again, for about a quarter of an hour? Is there no objection?

The meeting was suspended at 6 p.m. and resumed at 6.30 p.m.

The PRESIDENT (*translated from French*): Does the representative of Israel wish to state his views on the revised text?

Mr. EBAN (Israel): I must apologize to the Council for having caused any delay in its procedure. The Council, however, will doubtless understand that the matters dealt with in this draft resolution affect the practical interests of my Government at many crucial points.

My chief observations relate to a revision which has been introduced into the original draft resolution referring to the Egyptian complaint alleging the illegitimate expulsion of Arabs from Israel territory into territory controlled by Egypt. This complaint, the substance of which my Government denies, has already been submitted to the Mixed Armistice Commission at its meeting on 26 September 1950.

The views put forward by the representative of Israel to the effect that the people who formed the subject of that complaint were not legitimate residents of Israel but infiltrators who had illicitly crossed the armistice demarcation line, was upheld both by the representative of Israel in the Mixed Armistice Commission and by the Chairman of the Mixed Armistice Commission who recorded his judgment in favour of our plea. This experience has reinforced our earlier conviction that this complaint is entirely without substance. Nevertheless, we find in the revised draft resolution special solicitude and concern for this particular complaint.

The Mixed Armistice Commission is requested now "to give urgent attention to the Egyptian complaint of the expulsion of thousands of Palestinian Arabs", and

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais savoir ce que demande exactement le représentant d'Israël. De quel délai s'agit-il?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais savoir en réalité si le Conseil veut régler cette question avant la fin de la séance. Si l'on doit consacrer une autre séance à ce sujet, je préférerais prendre la parole à ce moment-là.

Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je pense que le Conseil devrait essayer d'en finir à la présente séance. Je conçois parfaitement que le représentant d'Israël veuille avoir le temps de réfléchir sur un texte qui lui est présenté *ex abrupto*; toutefois, un quart d'heure suffirait peut-être. Nous pourrions reprendre ensuite l'examen de la question; j'espère que nous serions alors à même de voter. Je ne vois pas en quoi le projet en cours d'examen peut donner lieu à un débat prolongé, en dehors des déclarations que les représentants d'Israël et de l'Egypte auraient à faire au sujet de cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que le représentant du Royaume-Uni suggère une nouvelle suspension de séance. Il s'agit d'une simple suggestion. Les membres du Conseil sont-ils d'avis que nous suspendions de nouveau la séance, pendant une quinzaine de minutes? N'y a-t-il pas d'objection?

La séance, suspendue à 18 heures, est reprise à 18 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Le représentant d'Israël peut-il nous exposer son point de vue sur le texte révisé?

M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Je prie le Conseil de m'excuser d'avoir retardé les débats. J'espère néanmoins que le Conseil comprendra que les questions soulevées dans le projet de résolution concernent maints intérêts vitaux de mon gouvernement.

J'ai surtout l'intention de parler d'une modification apportée au projet de résolution initial relatif à la plainte de l'Egypte pour la prétendue expulsion injustifiée en territoire égyptien d'Arabes résidant en territoire israélien. Cette plainte que mon gouvernement rejette a déjà été adressée à la Commission mixte d'armistice à sa séance du 26 septembre 1950.

Le représentant d'Israël a déclaré alors que les personnes qui étaient l'objet de cette plainte ne résidaient pas légalement sur le territoire d'Israël mais s'étaient illégalement introduites sur ce territoire, en traversant la frontière établie en vertu de l'armistice; cet argument a été défendu tant par le représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice que par le Président de cette Commission, qui s'est prononcé en faveur de notre cause. De ce fait, nous n'en avons été que davantage convaincus du manque total de fondement de la plainte en question. Cela n'empêche que le projet de résolution révisé témoigne d'une sollicitude et d'un intérêt particuliers à l'égard de cette plainte.

La Commission mixte d'armistice est maintenant priée d'"examiner sans délai la plainte de l'Egypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes palestiniens" et

the parties are called upon "to give effect to any finding of the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission regarding the repatriation of any such Arabs who in the Commission's opinion are entitled to return".

I must express my Government's reservations regarding the propriety of any special treatment of this subject in the text of the joint draft resolution. The lack of equity and equilibrium involved in that special treatment will, I think, be swiftly accepted by anyone who looks at the general balance of the provisional agenda. To take a specific example, my Government made a complaint concerning the stoppage of legitimate maritime commerce at the Suez Canal [S/1794]. The anxieties which I expressed on Israel's behalf have found welcome and gratifying echoes amongst members of the Security Council. It would then presumably have been equitable, if the Council were at all to deal with armistice matters in advance of their final regulation by the Mixed Armistice Commission, for the Council to request the Egyptian-Israel Special Committee to give urgent attention to Israel's complaint concerning the stoppage of commerce at Suez, and call upon the parties to give effect to any finding of that Special Committee regarding the substance of that complaint. If the Council were to act in such a way, then it would be showing an equal solicitude for the complaints advanced by both parties, but as yet unsettled by the procedures of the Mixed Armistice Commission.

There is therefore an element of discrimination in the very act of focusing special attention on an Egyptian complaint, requiring expedited consideration of it, and making an advance appeal for the implementation of that decision. I am not able to understand, failing an explanation by the sponsors of this joint draft resolution, why the equivalent procedure is not applied in the case of Israel's complaints and Egyptian complaints which come before this Council in identical circumstances. So much then for the general principles affecting the very inclusion of this item in the draft resolution.

I must, however, make a specific reservation with regard to the substance. The text of the draft resolution, as it now stands, after requesting the Mixed Armistice Commission to give consideration to the complaint, calls upon those parties to give effect to any finding of the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission regarding the repatriation of any such Arabs who, in the Commission's opinion, are entitled to return. In the first place, there is here an element of prejudice to the outcome of the findings of the Mixed Armistice Commission. It is implied and assumed in advance by the Security Council that a logical conclusion for the Mixed Armistice Commission to reach would be that there are Arabs who are improperly excluded and therefore that they should be entitled to return. The position, moreover, is not that the parties are called upon to give obedience and effect to any finding of the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission; they are called upon only to give effect to that finding provided that the finding involves the repatriation of any such Arabs who are entitled to return.

On demande aux parties de "se conformer aux décisions que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne pourrait prendre en ce qui concerne le rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, auraient le droit de rentrer dans leurs foyers".

Je tiens à formuler les réserves de mon gouvernement quant à l'opportunité de toute mention spéciale de cette question dans le texte du projet de résolution commun. L'injustice et le déséquilibre qui en résulteraient seraient, je pense, promptement acceptés par quiconque peut juger de la teneur générale de l'ordre du jour provisoire. Pour donner un exemple précis, je rappellerai que mon gouvernement a formulé une plainte au sujet de l'arrêt du trafic maritime commercial légitime au Canal de Suez [S/1794]. Les craintes que j'ai exprimées au nom du Gouvernement d'Israël ont éveillé l'intérêt et la sollicitude de certains membres du Conseil. Si le Conseil tient à s'occuper de questions soulevées par l'armistice avant qu'elles ne soient définitivement réglées par la Commission mixte d'armistice, il serait peut-être juste qu'il invite le Comité spécial égypto-israélien à examiner sans tarder la plainte d'Israël dont je viens de parler et de demander aux parties de se conformer à toute décision que le Comité spécial pourrait formuler quant au fond de cette plainte. Si le Conseil procédait de la sorte, il témoignerait vraiment de la même sollicitude envers les plaintes formulées par les deux parties qui, toutefois, n'ont pas encore été résolues par la Commission mixte d'armistice.

On fait donc preuve d'une certaine partialité, lorsqu'on essaie de concentrer tout particulièrement l'attention sur une plainte de l'Égypte, lorsqu'on demande un examen d'urgence et que, d'avance, l'on réclame l'application de cette décision. Je ne vois pas pourquoi l'on n'applique pas une procédure identique pour les plaintes qu'Israël et l'Égypte portent devant le Conseil dans des circonstances identiques; mais cela, peut-être les auteurs du projet de résolution commun nous l'expliqueront-ils. Voilà ce que j'avais à dire du point de vue des principes sur l'introduction de cette question dans le projet de résolution.

Il me faut cependant formuler une réserve expresse en ce qui concerne le fond même de ce projet. Dans sa rédaction actuelle, après avoir invité la Commission mixte d'armistice à examiner la plainte, le projet invite les parties à donner suite aux décisions de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, peuvent prétendre à rentrer dans leurs foyers. Tout d'abord, il y a là manifestation d'un préjugé favorable en ce qui concerne le résultat des conclusions auxquelles arrivera la Commission mixte d'armistice. Le Conseil de sécurité suppose d'avance, d'après ce texte, qu'il serait logique pour la Commission mixte d'armistice de conclure qu'il y a des Arabes qui se trouvent injustement exclus et que, par conséquent, il faut permettre à ceux-ci de rentrer chez eux. L'on ne dit pas que l'on invite les parties à donner suite à toutes les conclusions, quelles qu'elles soient, auxquelles la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne pourrait arriver. On les invite uniquement à appliquer des conclusions, à condition que ces dernières comportent le rapatriement des Arabes qui sont en droit de rentrer dans leurs foyers.

Assuming that the finding was either in a different sense or in a contrary sense to the objective of the repatriation of any such Arabs, it would appear that the call upon the parties to comply is not operative. Therefore, in my view, a neutral, a judicial and a logical formulation in the purely abstract sense would have contented itself with calling upon the parties to give effect to any finding of the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission on the subject of the complaint, whatever the finding and whatever the consequences of that finding. In other words, we see an element of general discrimination in the inclusion of this item and of particular prejudice, from the strictly judicial viewpoint, in the reference to the possible outcome of that finding and to the request to the parties to carry out the finding only if it is of this nature. The question arises whether, if they see any merit in that criticism, the sponsors of the amendment could not now agree to a more neutral formulation which would call upon the parties to give effect to the ultimate decision, but which was silent as to the possible nature of that decision.

I now pass to a consideration of the next two paragraphs. I welcome the paragraph contained in the original draft resolution authorizing the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization "to recommend ... appropriate steps... to control the movement of ... nomadic Arabs across international frontiers or armistice lines..." The habits of nomad tribes constitute frontier problems even with reference to countries at peace with each other and enjoying normal political and diplomatic relations. How much more complex and difficult are those complications when they effect a tense armistice frontier between two countries which are not mutually represented and, therefore, which lack the normal facilities for dealing with these questions by normal and regular arrangement. My criticism affects the following paragraph in which the Security Council would call upon "the governments concerned to take in the future no action involving the transfer of persons across international frontiers or armistice lines without prior consultation through the Mixed Armistice Commission."

If it were the intention of this paragraph merely to express a desire that legitimate residents of one country should not be illegitimately expelled into the territory of another, it would be impossible to raise any objection. We are, however, confronted, as is known to all those concerned with the operation of the armistice system, with the typical phenomenon of this particular frontier: that of the illicit infiltration of people, sometimes in great numbers, into Israel territory, without any legitimate right. The Government of Israel, like any other government in the world, possesses a sovereign right to exclude from its territory those who do not enter with any legitimacy or authorization. As this draft resolution reads, there is an undoubted encouragement for infiltrators to enter the territory of Israel, in the sure knowledge that the Government of the territory which they illicitly enter does not

Il paraîtrait donc que l'invitation aux parties d'obéir aux conclusions de la Commission ne vaudrait pas si ces conclusions ne comportaient pas le rapatriement de certains Arabes ou allaient à l'encontre de cet objectif. Aussi, à mon idée, d'un point de vue purement abstrait, il aurait suffi de rédiger un texte neutre, juridique et logique, invitant les parties à donner suite à toutes les décisions que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne pourra prendre au sujet de cette plainte, quels que soient ces décisions et les résultats qu'elles entraîneront. En d'autres termes, il nous semble que l'inclusion de ce point comporte un élément de partialité et que d'un point de vue strictement juridique, il y a en particulier un élément de partialité dans la référence qui est faite aux résultats que peuvent avoir ces décisions et dans l'invitation qui est adressée aux parties de ne donner suite à ces décisions que si elles sont d'un certain ordre. Si les auteurs de l'amendement estiment que ces critiques ont une certaine valeur, ils pourraient peut-être accepter maintenant une rédaction plus neutre qui inviterait les parties à donner suite à la décision finale, sans toutefois rien dire de la nature de cette décision.

Je passe maintenant à l'examen des deux paragraphes suivants. J'accueille avec plaisir le paragraphe qui figurait dans le projet de résolution initial, qui donne qualité au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve "pour recommander... les mesures qu'il jugera nécessaires pour contrôler les déplacements de ces Bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice". Les habitudes des tribus nomades posent des problèmes de frontière, même pour les pays qui vivent en paix les uns avec les autres et qui entretiennent des relations politiques et diplomatiques normales. Ces complications deviennent beaucoup plus graves lorsqu'elles se produisent autour d'une ligne d'armistice le long de laquelle la situation est tendue, et qu'elles surviennent entre deux Etats qui ne maintiennent pas de relations diplomatiques et qui, par conséquent, ne disposent pas de l'appareil permettant normalement de régler ces questions par les voies habituelles. Mes critiques s'appliquent au paragraphe suivant, aux termes duquel le Conseil de sécurité inviterait "les gouvernements intéressés à ne prendre dans l'avenir aucune mesure impliquant le transfert de personnes à travers des frontières internationales ou des lignes d'armistice sans s'être concertés au préalable par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice".

Si l'intention de ce paragraphe était simplement d'exprimer le désir que les résidents légitimes d'un pays ne soient pas expulsés illégalement sur le territoire d'un autre pays, il serait impossible de formuler la moindre objection. Toutefois, comme le savent tous ceux qui sont impliqués dans le fonctionnement du régime d'armistice, nous nous trouvons en présence d'un phénomène particulier à cette frontière: l'infiltration illicite en territoire israélien de personnes, parfois très nombreuses, qui n'ont aucun droit légitime à agir de la sorte. Le Gouvernement d'Israël, au même titre que tout autre gouvernement, possède le droit souverain d'exclure de son territoire ceux qui y pénètrent sans en avoir le droit ou l'autorisation. Sous sa forme actuelle, le projet de résolution inciterait indubitablement ceux qui s'infiltreraient à pénétrer en territoire israélien, en sachant parfaitement que le Gouvernement d'Israël, sur

possess an unreserved power to secure their exclusion, but, rather, is involved in a protracted and perhaps complex procedure before that exclusion is ensured.

I therefore owe it, I think, as a duty to the sponsors of the revised joint draft resolution to point out that, while my Government has never expelled and does not intend to expel any legitimate Arab residents properly registered and possessing civic rights in Israel territory, we must be allowed to reserve our right to exclude those who seek to enter wrongfully or those who have succeeded in entering wrongfully. In other words, the freedom of my Government to exclude and send back unlawful infiltrators is surely a matter that it cannot be anyone's intention to affect. At any rate, my Government must reserve its right to exclude or send back people who enter lawlessly, as would any other government in the world.

I cannot possibly be certain that this preliminary observation exhausts all that we have to say on this subject. The Council, however, is the master of its own procedure. I must say — frankly but deferentially — for the record that I should have preferred a longer opportunity to discuss these matters than can possibly be afforded if we have to reach a conclusion this evening.

I should like to make one remark on an observation which fell from the lips of the representative of Egypt, who referred to a decision by my Government to evacuate Bir Qattar. In order that there should be no misunderstanding on a matter which has been satisfactorily regulated, I should point out that there is absolutely no question of the evacuation of Bir Qattar. The question related to the removal of a certain military force at Bir Qattar, in accordance with the Mixed Armistice Commission's decision of 20 March 1950. The armistice decision related purely to that military circumstance. That, and that alone, was the subject of the request which we received from the Mixed Armistice Commission and the representative of the Chief of Staff.

Mr. GROSS (United States of America): Before I begin my brief remarks, may I refer to the text of the revised joint draft resolution as it has been circulated. That is an error in the sixth paragraph. The word "those" should be "both" before the word "parties".

With regard to the draft resolution itself, I think that perhaps I speak for its sponsors when I refer to the note of regret which was voiced by the representative of Israel regarding the hasty action taken this evening. I think it may fairly be said that, since the matter has been before the Security Council for some weeks, it has been very thoroughly debated and considered. We believe that the action proposed in the joint draft resolution was clearly foreshadowed by the debates and by the substance of the issues involved, and that, while there is always a desirability of more and more consideration of any issue, it could hardly be said that this action has been unduly hasty.

le territoire duquel ils entreraient illégalement, n'a pas le droit absolu d'assurer leur expulsion, mais qu'il est, au contraire, obligé d'avoir recours à une procédure longue et compliquée pour obtenir leur expulsion.

J'estime donc qu'il est de mon devoir de signaler aux auteurs du projet de résolution commun remanié que mon gouvernement n'a pas expulsé et n'a pas l'intention d'expulser les résidents arabes légitimes, dûment enregistrés et jouissant des droits civiques en territoire israélien, mais qu'on doit nous permettre de réserver notre droit d'expulser ceux qui cherchent à entrer illégalement sur notre territoire ou ceux qui ont déjà réussi à y entrer de la sorte. En d'autres termes, le droit de mon gouvernement d'expulser et de refouler ceux qui s'infiltrèrent illégalement est certainement une question que nul ne saurait contester. En tout cas, mon gouvernement doit réserver son droit d'obtenir l'expulsion ou le refoulement de ceux qui pénètrent illégalement sur son territoire, comme le ferait n'importe quel gouvernement.

Je ne peux pas assurer que cette remarque préliminaire épuise tout ce que j'ai à dire à ce sujet. Néanmoins, le Conseil est seul maître de la procédure qu'il entend adopter. Je dois dire, respectueusement mais franchement, que j'aurais aimé qu'il nous fût possible de discuter cette question plus longuement que nous ne pourrions le faire si nous devons aboutir à une conclusion ce soir même.

Je voudrais faire une remarque au sujet d'une observation du représentant de l'Égypte qui a fait allusion à la décision de mon gouvernement d'évacuer Bir Qattar. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu au sujet d'une question qui a déjà été réglée de façon satisfaisante, je tiens à signaler qu'il n'est absolument pas question d'évacuer Bir Qattar. La question se rapportait au retrait de certaines troupes qui se trouvaient à Bir Qattar, retrait conforme à la décision prise par la Commission mixte d'armistice le 20 mars 1950. Cette décision ne concernait que ce cas particulier. C'est ce cas seul qui a fait l'objet de la demande qui nous a été adressée par la Commission mixte d'armistice et par le représentant du Chef d'état-major.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Avant de présenter brièvement mes observations, je voudrais me reporter au texte du projet de résolution commun remanié, tel qu'il vient d'être distribué. Il y a dans ce texte une erreur au sixième paragraphe. Au lieu de "ces parties", il y a lieu de lire "les deux parties".

Pour ce qui est du projet de résolution lui-même, je crois traduire le sentiment de ses auteurs quant au regret, exprimé par le représentant d'Israël, que le Conseil ait pris aujourd'hui une décision précipitée. Il est juste d'observer qu'au cours des semaines que le Conseil a consacrées à l'examen de la question, celle-ci a été discutée d'une façon très complète. Nous pensons que les mesures prévues par le projet de résolution ont été suffisamment préparées par les débats qui ont eu lieu au Conseil et par la substance même des litiges en question et que, s'il est vrai qu'il est toujours souhaitable d'approfondir l'examen d'une question, on ne peut prétendre que l'action prise aujourd'hui par le Conseil ait été précipitée.

I should like to mention a point which has been raised by the representative of Israel with regard to the paragraph of the resolution dealing with the matter of the complaint of the expulsion of certain Arabs from territory under the control of Israel. I think the sponsors of the joint draft resolution feel, and I should like to record their feeling, that this in no sense involves a prejudgment of the matter and is, therefore, without prejudice to the validity or invalidity of the complaint. It should not in any way, in our judgment, be taken as pointing to any particular result. Rather, it is intended to refer to a problem which has been raised specifically and which does, in accordance with the terms of the draft resolution, properly call for compliance on the part of both parties with any finding which may be made by the Commission if the Commission determines the complaint has any validity regarding the repatriation of the people in question. It is not in any way intended to point to any particular result or to prejudge the issue presented by the complaint.

Finally, with regard to the problem referred to by the representative of Israel regarding the paragraph calling upon governments concerned to take no action in the future involving the transfer of persons across international frontiers or armistice lines without prior consultation through the Mixed Armistice Commission, I should simply like to say that it seemed to the sponsors of the draft resolution that, in the nature of the problem, some orderly and managed regulation of the matter was clearly appropriate. In the context of the international relationships concerned here, it seems to us wholly appropriate and desirable to leave to the Mixed Armistice Commission questions regarding the form, the timing and the procedures of consultation. This draft resolution, as I understand it, is not intended to fix any particular pattern of consultation or to prejudge the precise form or degree of consultation which might be required in a particular instance. Those are matters which we feel the Security Council cannot possibly be expected to deal with in detail and which must be left to the Mixed Armistice Commission.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt) : I speak with an eye on the clock; I shall be very brief. Fortunately, I could afford to be brief even if the hour were not late. The points raised by the spokesman of Israel are not new. None of them, to my view, has brought anything new to the consideration of this item or to the knowledge of the members of the Council. If any of the points requires any comment or answer on my part, I submit that that has already been done in the eight long meetings that we had on this phase of the Palestine question.

Therefore, I shall limit myself to one brief comment in connexion with the return of the Palestinian Arabs who will be found to be entitled to return to their homes in Palestine. I take it that the sponsors of the joint draft resolution before the Council meant that the Palestinian Arabs who will be found to be entitled to return to Palestine will have their safety assured, their rights safeguarded, and will be given whatever compensation to which they might be entitled. That is all I wish to say for the moment.

Je voudrais rappeler une question que le représentant d'Israël a soulevée au sujet du paragraphe du projet de résolution concernant la plainte pour expulsion de certains Arabes du territoire contrôlé par Israël. A mon avis, les auteurs du projet de résolution commun estiment — je tiens à le souligner — que cela n'implique nullement un jugement préalable et ne constitue donc pas l'expression d'une opinion sur le bien-fondé de la plainte. A notre avis, il ne faudrait nullement considérer que cela tend à mener vers un certain résultat. Au contraire, l'on veut parler d'un problème qui a été soulevé en termes explicites et qui, d'après le projet de résolution, implique qu'il y a lieu d'inviter les deux parties à donner suite à toute décision que la Commission pourrait prendre si elle juge que la plainte est fondée en ce qui concerne le rapatriement des personnes dont il est question. L'on n'a nullement l'intention de tendre vers un certain but ou de préjuger la question que soulève la plainte.

Enfin, en ce qui concerne le problème dont le représentant d'Israël a parlé au sujet du paragraphe invitant les gouvernements intéressés à ne prendre dans l'avenir aucune mesure impliquant le transfert de personnes à travers les frontières internationales ou les lignes d'armistice sans se concerter au préalable entre eux par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, je voudrais simplement dire que les auteurs du projet de résolution ont estimé qu'il fallait, en raison de la nature du problème, établir une recommandation fondée sur un certain ordre. En raison des relations internationales qui sont impliquées ici, il nous semble logique et souhaitable de laisser la Commission mixte d'armistice trancher elle-même les questions concernant la forme des consultations, le moment où celles-ci auront lieu et la marche qu'elles suivront. Ce projet de résolution, à mes yeux, n'a pas pour but de fixer une forme particulière de consultation ou d'indiquer par avance dans quelle mesure la consultation sera nécessaire dans chaque cas donné. Il s'agit là, en effet, de questions que le Conseil de sécurité ne peut à notre avis traiter en détail et qui doivent être laissées à la Commission mixte d'armistice.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : Je vois qu'il est déjà tard et je serai bref. Heureusement, je crois que je pourrais être bref même s'il n'était pas tard. Les questions qu'a soulevées le représentant d'Israël ne sont pas nouvelles. A mon avis, il n'a rien dit qui ajoute quoi que ce soit à la discussion du problème ou à la connaissance qu'en ont les membres du Conseil. Si certaines de ses observations appellent une réponse ou un commentaire de ma part, je crois les avoir déjà faits au cours des huit longues séances que nous avons consacrées à cet aspect de la question palestinienne.

Aussi me bornerai-je à parler brièvement de la question du retour des Arabes palestiniens à qui l'on reconnaîtrait éventuellement le droit de rentrer dans leurs foyers en Palestine. Je présume que les auteurs du projet de résolution commun dont le Conseil est saisi entendent que les Arabes de Palestine à qui l'on reconnaîtra le droit de retourner en Palestine verront leur sécurité assurée, leurs droits protégés, et recevront les indemnités auxquelles ils pourraient valablement prétendre. Je n'ai rien d'autre à dire pour le moment.

The PRESIDENT (*translated from French*): Does anyone else wish to speak? If not, then we must decide whether we shall vote tonight on the revised joint draft resolution. There has been some objection to the revised draft resolution; I should therefore not wish to force the Council to vote on it now. I should like the Council to decide on that point.

Mr. GROSS (United States of America): I attempted by my brief remark at the opening of my statement to suggest that it might be desirable for the Council to dispose of the matter this evening.

The PRESIDENT (*translated from French*): I take this remark as a proposal to vote on the draft resolution tonight. Does the Council agree with the United States representative's suggestion?

If there are no objections, I take it that the Council wishes to vote tonight.

It was so decided.

The PRESIDENT (*translated from French*): As there has been no request for a vote in parts, I shall put the revised joint draft resolution as a whole to the vote.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: China, Cuba, Ecuador, France, India, Norway, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Abstaining: Egypt, Union of Soviet Socialist Republics.

The revised joint draft resolution was adopted by 9 votes in favour, with 2 abstentions.

The meeting rose at 7.10 p.m.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres orateurs? Si tel n'est pas le cas, la question se pose de savoir si nous allons mettre aux voix dès ce soir le projet de résolution commun révisé. Nous avons entendu certaines objections au texte du projet révisé. Par conséquent, je ne voudrais pas imposer au Conseil l'obligation de voter dès maintenant. Je lui demande de se prononcer sur ce point.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Au début de ma déclaration, j'ai simplement voulu suggérer qu'il conviendrait peut-être que le Conseil réglât cette question aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que je puis interpréter cette intervention comme une proposition tendant à procéder au vote du projet de résolution dès ce soir. Le Conseil accepte-t-il le point de vue du représentant des Etats-Unis?

S'il n'y a pas d'objections, je considère que le Conseil décide de voter ce soir.

Il en est ainsi décidé.

Le PRÉSIDENT: Personne n'ayant demandé le vote par division, je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été révisé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Chine, Cuba, Equateur, France, Inde, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

S'abstiennent: Egypte, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 9 voix pour, avec 2 abstentions, le projet de résolution commun révisé est adopté.

La séance est levée à 19 h. 10.

